



# TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE REGLEMENT D'UTILISATION

## **Article 1** – Destination de l'équipement

Le terrain d'honneur en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement destiné à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'adjoint délégué.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

## **Article 2** – Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- ✓ l'association de football de la Ville de Laillé et accessoirement les autres associations sportives selon leur besoin
- ✓ les établissements scolaires de la Ville
- ✓ les services municipaux tels que le service Animation Enfance Jeunesse.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisée par la Ville de Laillé, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

## **Article 3** – Planning d'utilisation

Le planning d'utilisation du terrain synthétique est fixé tous les ans par la Ville, en concertation avec l'association de football, les établissements scolaires et les services municipaux.

## **Article 4** – Conditions générales d'accès

L'accès des utilisateurs doit se faire par le portillon situé à proximité des vestiaires. Ce portillon devra être refermé systématiquement à clé par le responsable, après utilisation du terrain.

Les autres accès sont réservés aux services techniques et d'urgence, à l'exception du portillon situé à proximité des bancs de touche qui pourra être utilisé par le club de football. Ce portillon devra être refermé systématiquement à clé après utilisation du terrain.

La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

### **Article 5 - Conditions générales d'utilisation**

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. **Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.** Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires de la Ville et le service Animation Enfance Jeunesse pourra se faire avec des chaussures à talons plats
- de pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain
- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- de manger dans l'enceinte du terrain
- de jeter au sol chewing-gum ou tout détrit
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
- d'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancrage par enfouissement
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons

L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, deux roues ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les spectateurs de match de football et autres manifestations sont accueillis derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé.

### **Article 6 – Eclairage**

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain.

### **Article 7 – Bruit**

L'usager doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

### **Article 8 – Restitution des lieux**

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritrus ...).

### **Article 9 - Anneaux de course à pied**

En périphérie extérieure du terrain, un anneau de course à pied en finition sable est mis à la disposition des habitants de la commune. Cet anneau couvre les trois quart du pourtour du terrain. L'usage de cet anneau est ouvert à tous, sous réserve de respecter les lieux et de ne pas troubler les éventuels matchs et entraînements qui se dérouleraient concomitamment sur le terrain synthétique.

A l'intérieur du terrain synthétique, un anneau de course à pied en revêtement synthétique est marqué au sol. Cet anneau est mis à la disposition des utilisateurs du terrain synthétique équipés de chaussures à crampons tels que mentionnés à l'article 5 ci-avant. Son usage est soumis à l'autorisation préalable de la commune.

### **Article 10 – Signalement des dégradations**

Le Président de l'association ou de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la Ville de Laillé toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

### **Article 11 – Responsabilité - Assurance**

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé du portillon d'accès.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

### **Article 12 – Perte - Vol**

La Ville de Laillé dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

### **Article 13 – Affichage publicitaire**

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique, sauf accord préalable de la Ville de Laillé.

### **Article 13 – Application**

Le personnel communal, le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

Toute entrave à ce règlement d'utilisation peut entraîner l'exclusion des personnes concernées.

Fait à Laillé, le 24 octobre 2016

Monsieur Pascal HERVE  
Maire